



CODE D'ETHIQUE

(Adopté par le CE, le 16 décembre 2021)

FEDERATION MALIENNE DE FOOTBALL

Avenue du Mali – Hamdallaye ACI 2000 – BP: 1020 Bamako

Tel.: 20 23 88 44 / 20 23 88 46 Fax: 20 22 42 54

e-mail: malifoot1960@gmail.com



CODE D'ETHIQUE

(Adopté par le CE, le 16 décembre 2021)

PREAMBULE.....	6
DEFINITIONS.....	6
TITRE I : CHAMP D'APPLICATION	7
Article 1: Champ d'application matériel	7
Article 2: Personnes assujetties.....	7
Article 3: Application dans le temps	7
Article 4: Portée du Code, cas non prévus, coutume, doctrine et jurisprudence	8
TITRE II DROIT MATERIEL.....	8
CHAPITRE 1 : BASE DES SANCTIONS.....	8
Article 5: La base des sanctions.....	8
CHAPITRE 2 : MESURES DISCIPLINAIRES	9
Article 6: Dispositions générales.....	9
Article 7: Sursis partiel à l'exécution de la sanction	9
Article 9: Dispositions générales.....	10
CHAPITRE 4 : PRESCRIPTION DE LA POURSUITE	11
Article 12: Délai de prescription.....	11
CHAPITRE 5 : REGLES DE CONDUITE	11
SECTION 1 : DEVOIRS.....	11
Article 13: Règles de conduite générales.....	11
Article 14 : Devoir de neutralité	11
Article 15: Loyauté.....	12
Article 16: Confidentialité	12
Article 17: Obligation de déclaration, de coopération et de rapport	12
SECTION 2 : AVANTAGES INDUS	13
Article 18: Conflits d'intérêts	13
Article 19: Acceptation et distribution de cadeaux et autres avantages	13
Article 20: Corruption active	14
Article 21: Prise d'intérêt	15
SECTION 3 : PROTECTION DES DROITS PERSONNELS.....	15
Article 22: Non-discrimination	15
Article 23 : Protection de l'intégrité physique et mentale	15

SECTION 5 : FAUX DANS LES TITRES, ABUS DE POUVOIR	16
Article 25: Faux dans les titres, la production et ou l'usage de faux documents	16
Article 26: Abus de pouvoir	16
Article 27: Corruption passive.....	16
Article 28: Détournements de fonds	17
Article 29: Comportement incorrect lors des réunions et autres manifestations.....	17
 TITRE III : ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET PROCEDURE	18
 CHAPITRE 1 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	18
 SECTION 1 : STRUCTURE ET PROCEDURE	18
Article 30 : La structure.....	18
 SECTION 2 : JURIDICTION, DEVOIRS ET COMPETENCES DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE	19
Article 31: Compétences de la Commission d'Éthique	19
Article 32: Organisation de la Commission Centrale d'Éthique	19
Article 33: Obligations et compétences de la Chambre d'instruction.....	19
Article 34: Obligations et compétences de la Chambre de jugement	20
Article 35 : Compétences du juge unique de la Chambre de jugement.....	21
 SECTION 3 : DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES CHAMBRES D'INSTRUCTION ET DE JUGEMENT	21
Article 36: Composition des Chambres d'instruction et de jugement.....	21
Article 37: Empêchement	21
Article 38: Secrétariats.....	21
Article 39: Indépendance	22
Article 40: Récusation	22
Article 41: Confidentialité	23
Article 42: Exclusion de responsabilité	23
 CHAPITRE 2 : PROCEDURE.....	24
 SECTION 1 : REGLES DE PROCEDURE.....	24
SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	24
 Paragraphe 1 : Parties.....	24
Article 43: Unique.....	24

Article 44: Droit d'être entendu	24
Article 45: Représentation et assistance	24
Paragraphe 3 : Obligations Générales	24
Article 46: Obligation de collaboration des parties	24
Article 47: Obligation de collaboration des témoins	25
Article 48: Langues de la procédure	25
SOUS-SECTION 2 : PREUVE	25
Article 49: Divers moyens de preuve	25
Article 50: Témoignages anonymes.....	26
Article 51: Identification des témoins anonymes.....	26
Article 52: Preuve inadmissible	26
Article 53: Évaluation de la preuve	27
Article 54: Degré de la preuve	27
Les membres de la Commission d'Éthique statuent et se prononcent sur la base de leur intime conviction et conformément à la réglementation applicable.	27
Article 55: Charge de la preuve.....	27
SOUS-SECTION 3 : DELAIS	27
Article 56: Computation des délais.....	27
Article 57: Respect des délais.....	27
Article 58: Prorogation des délais	28
SOUS-SECTION 4 : CONTINUATION ET SUSPENSION DE LA PROCEDURE.....	28
Article 59: Suite de la procédure	28
SOUS-SECTION 5 : FRAIS DE PROCEDURE.....	28
Article 60: Nature des frais.....	28
Article 61: Frais de procédure en cas de classement sans suite ou d'acquiescement.....	28
Article 62: Frais de procédure en cas de sanction	29
Article 63: Indemnité de procédure	29
SECTION 2 : PROCEDURES D'INSTRUCTION	29
SOUS-SECTION 1 : PROCEDUREPRELIMINAIRE.....	29
Article 64: Saisine.....	29
Article 65: Enquête préalable par le rapporteur de la Chambre d'instruction .	30
Article 66: Ouverture de la procédure d'instruction.....	30
SOUS-SECTION 2 : DEBUTETCONDUITE D'UNEPROCEDURE D'INSTRUCTION	30
Article 67: Début de la procédure	30
Article 68: Conduite de la procédure	31
Article 69: Compétences du chargé d'instruction.....	31
SOUS-SECTION 3 : CLOTUREDE LAPROCEDURE D'INSTRUCTION.....	31
Article 70: Décision de renvoi	31
Article 71: Rapport final	32
SECTION 3 : PROCEDURES DE JUGEMENT	32
SOUS-SECTION 1 : CLACEMENTSANS SUITE OU PREPARATION DE L'AUDIENCE	32
Article 72: Analyse du dossier	32
Article 73: Soumission par les parties.....	32

SOUS-SECTION 2 : QUORUM ET DÉBATS.....	33
Article 76: Quorum.....	33
Article 77: Cadre des débats	33
Article 78: Déroulement des débats.....	33
SOUS-SECTION 3 : DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS.....	34
Article 79: Délibérations	34
Article 80: Prise de décision.....	34
Article 81: Motivation de la décision	34
Article 82: Forme et contenu de la décision motivée	35
Article 83: Notification des décisions	35
Article 84: Entrée en vigueur des décisions	35
 SECTION 4 : APPEL ET RÉVISION.....	36
Article 85: Appel	36
Article 86: Suite de la procédure	36
Article 87: Révision	36
 SECTION 5 : MESURES PROVISOIRES.....	37
Article 88: Conditions et juridiction.....	37
Article 89 : Procédure	37
Article 90: Durée	37
Article 91: Appel contre les mesures provisoires	37
 TITRE IV : CONTRÔLE D'INTÉGRITÉ	38
Article 92: Dispositions générales	38
Article 93: Procédure de déclaration	39
 TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES	40
Article 94: Adoption et entrée en vigueur.....	40
 Annexe : Questionnaire d'intégrité.....	41

PREAMBULE

La Fédération Malienne de Football (FEMAFOOT) a pour responsabilité particulière de veiller à l'intégrité, à l'éthique et à l'image du football malien. Elle préserve son image et celle de l'ensemble des Membres et dirigeants de ses structures, de toute influence négative contraire aux principes de l'éthique sportive. Le présent Code d'éthique, qui s'impose comme valeur essentielle, est donc édicté dans cet objectif.

DEFINITIONS

Pour l'interprétation du présent Code, les mots ci-après cités s'entendent comme suit :

Intermédiaires et parties liées :

- a)** agents, représentants et employés ;
- b)** conjoints et partenaires ;
- c)** individus partageant le même foyer, avec ou sans relation personnelle;
- d)** membres de la famille proche, outre les conjoints et partenaires, les parents, grands-parents, oncles et tantes, enfants et enfants du/de la partenaire, petits-enfants, frères et sœurs, beaux-parents, gendres et belles-filles, beaux-frères et belles-sœurs, et leurs partenaires, ainsi que toute autre personne avec laquelle l'individu possède une relation - de sang ou autre - assimilable à un lien familial;
- e)** entités juridiques, sociétés et toute autre institution fiduciaire, si la personne à laquelle s'applique le présent code ou la personne recevant un avantage indirect ou alternativement :
 - occupe un poste de direction au sein de ladite entité, société ou institution fiduciaire ;
 - contrôle directement ou indirectement ladite entité, société ou institution fiduciaire ;
 - est bénéficiaire de ladite entité, société ou institution fiduciaire ;
 - fournit des services pour le compte de ladite entité, société ou institution fiduciaire et ce, même en l'absence de l'existence d'un contrat formel.

Dans le présent code, les mentions de la Commission d'Éthique font référence à la Chambre d'instruction et/ou de jugement.

Il est également fait référence à la section « définitions » des statuts de la FEMAFOOT et de la FIFA.

Officiel

Tout dirigeant, membre d'un organe, membre d'une commission, arbitre, entraîneur, préparateur ainsi que tout responsable technique, médical et administratif de la FIFA, de la CAF, de la FEMAFOOT, d'une association reconnue par la FEMAFOOT, d'une ligue ou d'un club.

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1: Champ d'application matériel

Le présent code s'applique à tout comportement portant atteinte à l'intégrité et à l'image du football et de ses instances, notamment les attitudes et agissements contraires à la loi, la morale et à l'éthique.

Article 2: Personnes assujetties

Le présent Code d'éthique s'applique aux :

- Personnes élues ou nommées de la FEMAFOOT et des Membres de celle-ci;
- Joueurs ;
- Entraîneurs et éducateurs ;
- Intermédiaires et agents de matches;
- Officiels de matches;
- Arbitres et arbitres assistants ;
- Employés salariés ou non du Secrétariat Général de la FEMAFOOT ;
- Employés salariés ou non des Membres de la FEMAFOOT ;
- Toute personne désignée pour exercer une fonction dans le cadre d'un match organisé par la FEMAFOOT ou ses ligues ;
- Candidats et membres des différents organes de la FEMAFOOT.

Article 3: Application dans le temps

3.1 - Le présent Code s'applique à tout comportement, même survenu avant son adoption.

3.2 - Toutefois, aucun individu ne peut être sanctionné pour une infraction au présent Code sur la base d'une action ou omission qui n'était pas contraire au Code en vigueur au moment des faits, pas plus qu'il ne peut se voir infliger de sanction plus sévère que la plus lourde des sanctions applicables au moment des faits.

3.3 - Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus la Commission d'Éthique peut examiner les comportements en cause et en tirer les conclusions appropriées.

Article 4: Portée du Code, cas non prévus, coutume, doctrine et jurisprudence

4.1 - Le présent Code régit toutes les matières auxquelles se rapportent le texte ou l'esprit de ses dispositions.

4.2 - Pour les cas non prévus dans le présent Code, les autorités juridictionnelles se prononcent selon la coutume associative et, à défaut de coutume, selon les règles qu'elles établiraient si elles avaient à faire acte de législateur.

4.3 - Durant toutes ses activités, la Commission d'Éthique peut se référer à des précédents et à des principes déjà établis par la doctrine et la jurisprudence en matière de sport.

TITRE II DROIT MATERIEL

CHAPITRE 1 : BASE DES SANCTIONS

Article 5: La base des sanctions

5.1 - La Commission d'Éthique peut prononcer les sanctions prévues par le présent Code, les Statuts et le Code disciplinaire de la FEMAFOOT.

5.2 - Sauf disposition contraire, les infractions au présent Code sont sanctionnées, qu'elles soient commises par action ou par omission, délibérément ou par négligence, qu'elles constituent un acte ou une tentative d'acte et que les parties y participent comme auteurs, complices ou instigateurs.

Article 6: Dispositions générales

6.1 - Les personnes auxquelles s'applique le présent Code sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions suivantes lorsqu'elles enfreignent toute autre règle ou règlement de la FEMAFOOT, de l'UFOA, du Comité Olympique, de la CAF ou de la FIFA :

- a) mise en garde ;
- b) blâme ;
- c) amende ;
- d) restitution de prix ;
- e) suspension de match ;
- f) interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche ;
- g) interdiction de stade ;
- h) interdiction d'exercer toute activité relative au football ;
- i) travaux d'intérêt général;
- j) avertissement;
- k) expulsion.

6.2 - La Commission d'Éthique peut recommander au Président de la FEMAFOOT qu'un cas soit porté à la connaissance des autorités judiciaires compétentes.

Article 7: Sursis partiel à l'exécution de la sanction

7.1 - Si une suspension de match, une interdiction de vestiaire et/ou de banc de touche ou encore une interdiction d'exercer toute activité relative au football est prononcée, la Chambre de jugement peut décider s'il existe des motifs suffisants pour suspendre partiellement l'exécution de la sanction.

7.2 - Le sursis partiel n'est possible que si la durée de la sanction n'excède pas six matches ou six mois et si les circonstances le permettent, notamment les antécédents de la personne sanctionnée.

7.3 - La Chambre de jugement décide sur quelle partie de la sanction porte le sursis. Dans tous les cas, la moitié de la sanction devra être ferme.

7.4 - En suspendant l'exécution de la peine, la Chambre de jugement peut imposer à la personne sanctionnée un délai d'épreuve de six mois à deux ans.

7.5 - Si, pendant la mise à l'épreuve, la personne ayant bénéficié du sursis commet une nouvelle infraction, le sursis est automatiquement révoqué et la sanction doit être appliquée ; elle s'ajoute à la sanction à prononcer pour la nouvelle infraction.

7.6 - Des dispositions spéciales sont réservées.

Article 8: Durée/extension

Le délai de validité d'une sanction peut être interrompu pendant les périodes de trêve ou les intersaisons.

CHAPITRE 3 : DETERMINATION DE LA SANCTION

Article 9: Dispositions générales

9.1 - La sanction peut être prononcée en prenant en compte tous les facteurs pertinents du cas d'espèce, notamment l'aide et la coopération du fautif, ainsi que le contexte, les motivations et le degré de culpabilité du fautif.

9.2 - La Commission d'Éthique décide de la portée ainsi que de la durée de toute sanction.

9.3 - Les sanctions peuvent être limitées géographiquement ou ne porter que sur une ou des catégorie(s) déterminée(s) de matches et de compétitions.

Article 10: Récidive

Sauf dispositions contraires, la sanction peut être aggravée en cas de récidive.

Article 11: Concours d'infractions

11.1 - Lorsque plus d'une infraction a été commise, la sanction est prononcée d'après l'infraction la plus grave et peut être aggravée en fonction des circonstances concrètes de l'infraction.

11.2 - Au moment de déterminer le montant d'une amende, la Commission d'Éthique n'est pas tenue par la limite maximale générale des amendes.

Article 12: Délai de prescription

12.1 - En règle générale, les infractions aux dispositions du présent Code sont prescrites après cinq ans.

12.2 - La corruption et le détournement des biens sont se prescrivent par dix (10) ans.

12.3 - Lorsqu'elle est applicable, la prescription sera prolongée en cas d'ouverture et/ou de suspension d'une procédure.

CHAPITRE 5 : REGLES DE CONDUITE

SECTION 1 : DEVOIRS

Article 13: Règles de conduite générales

13.1 - Les personnes auxquelles s'applique le présent Code doivent avoir conscience de l'importance de leur fonction et des obligations et responsabilités qui en découlent.

13.2 - Les personnes auxquelles s'applique le présent Code se doivent d'observer le droit applicable et tous les textes en vigueur ainsi que la réglementation les concernant.

13.3 - Les personnes auxquelles s'applique le présent Code doivent faire preuve d'un grand souci d'éthique. Elles doivent se comporter de manière digne et faire preuve d'une totale crédibilité et intégrité.

13.4 - Les personnes auxquelles s'applique le présent Code ne doivent en aucun cas abuser de leur fonction, notamment à des fins privées ou pour en tirer un quelconque avantage pécuniaire.

Article 14 : Devoir de neutralité

Dans leurs relations avec les autorités gouvernementales, les organisations nationales et internationales, les associations et les groupements, les personnes auxquelles s'applique le présent Code doivent non seulement observer les règles générales énoncées à l'article 13 ci-dessus, mais aussi rester politiquement neutres, conformément aux principes et aux objectifs de la FIFA, de la CAF, de l'UFOA, de la FEMAFOOT et de ses Membres, et agir d'une manière compatible avec leur fonction et leur intégrité.

15.1 - Les personnes auxquelles s'applique le présent Code doivent faire preuve d'une loyauté absolue vis-à-vis de la FIFA, de la CAF, de l'UFOA, du Comité Olympique, de la FEMAFOOT et de ses Membres.

15.2 - Une interdiction d'exercer toute activité relative au football pendant dix (10) ans assortie d'une amende de 500 000 FCFA à 2.000.000 FCFA peut par ailleurs être prononcée contre toute personne physique ne respectant pas les Statuts, règlements, directives, résolutions et décisions de la FIFA, de la CAF et de la FEMAFOOT.

15.3 - Tout acte ou tout comportement susceptible de nuire à la réputation, à l'image ou même au fonctionnement de la FEMAFOOT expose ses auteurs à une interdiction d'exercer toute activité relative au football pendant dix (10) ans assortie d'une amende de 500 000 FCFA à 2.000.000 FCFA.

Article 16: Confidentialité

16.1 - Selon leur fonction, les personnes auxquelles s'applique le présent Code sont également tenues de garder confidentielle et, en conformité avec le principe de loyauté, toute information qui leur est confiée dans l'exercice de leurs fonctions, si l'information doit être comprise comme étant confidentielle ou si elle est communiquée avec la mention de confidentialité et n'est pas contraire aux principes de la FIFA.

16.2 - Le devoir de confidentialité demeure même après la fin de la relation qui rend le présent Code applicable à une personne.

Article 17: Obligation de déclaration, de coopération et de rapport

17.2 - Les personnes auxquelles s'applique le présent Code sont tenues de signaler immédiatement toute infraction potentielle au présent Code au secrétariat de la Chambre d'instruction de la Commission d'Éthique.

17.2 - Les personnes auxquelles s'applique le présent Code sont tenues, sur demande de la Commission d'Éthique, de contribuer à la manifestation de la vérité au sujet des faits ou d'éventuelles infractions, notamment en faisant part de leurs sources de revenus et en fournissant les pièces demandées pour examen.

Article 18: Conflits d'intérêts

18.1 - Dans le cadre de leurs activités pour le compte de la FEMAFOOT ou de ses Membres ou avant d'être élues ou désignées comme dirigeant, les personnes auxquelles s'applique le présent Code doivent révéler tout intérêt personnel qui pourrait être lié à leurs nouvelles fonctions.

18.2 - Les personnes auxquelles s'applique le présent Code doivent éviter toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Il y a conflit d'intérêts lorsque les personnes auxquelles s'applique le présent Code ont ou semblent avoir des intérêts privés ou personnels susceptibles de les empêcher d'accomplir leurs obligations avec intégrité, indépendance et détermination. Par intérêt privé ou personnel, on entend notamment le fait que les personnes auxquelles s'applique le présent Code tirent un avantage pour elles-mêmes, leur famille, leurs parents, leurs amis ou leurs relations.

18.3 - Les personnes auxquelles s'applique le présent Code ne peuvent pas accomplir leurs tâches si elles sont en situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêts. Dans un tel cas, le conflit d'intérêts doit être immédiatement révélé et notifié à l'organisation à laquelle la personne assujettie au présent Code appartient.

18.4 - En cas d'objection basée sur l'existence ou l'éventualité d'un conflit d'intérêts d'une personne à laquelle le présent Code s'applique, celle-ci doit être immédiatement signalée à l'organisation pour laquelle la personne assujettie au présent Code accomplit sa mission et ce, afin que les mesures appropriées soient prises.

Article 19: Acceptation et distribution de cadeaux et autres avantages

19.1 - Les personnes auxquelles s'applique le présent Code ne peuvent accepter ou offrir de cadeaux et autres bénéfices de/à des tiers au sein de la FEMAFOOT ou de ses Membres ou à l'extérieur de ceux-ci - ou en rapport avec des intermédiaires ou des parties qui leur sont liées au sens du présent code- que :

- a) s'ils ont une valeur symbolique ou insignifiante ;
- b) s'il est exclu toute influence sur l'exécution ou l'omission d'un acte se rapportant à leurs activités officielles ou relevant de sa discrétion
- c) s'ils ne sont pas contraires à leurs devoirs ;
- d) s'ils ne constituent aucun avantage indu, de nature pécuniaire ou autre;
- e) s'ils ne créent aucun conflit d'intérêts.

Tout cadeau ou avantage ne répondant pas à la totalité des critères susmentionnés est interdit.

19.3 - Les personnes auxquelles s'applique le présent Code ne doivent en aucun cas accepter, ni offrir d'argent à toute personne au sein de la FEMAFOOT ou de ses Membres ou à l'extérieur de ceux-ci de n'importe quel montant et sous quelque forme que ce soit.

19.4 - Les personnes auxquelles s'applique le présent Code ne peuvent pas être remboursées par la FEMAFOOT ou ses Membres pour les frais inhérents aux membres de leur famille ou aux associés les accompagnants aux événements officiels, sauf autorisation expresse de la structure compétente. Ladite autorisation devra être écrite et motivée.

19.5 - Les personnes auxquelles s'applique le présent Code doivent s'abstenir de toute activité ou comportement pouvant donner l'impression ou laisser supposer l'existence d'un comportement fautif ou l'existence d'une tentative de comportement fautif tel que décrit plus haut.

Article 20: Corruption active

20.1 - Les personnes auxquelles s'applique le présent Code ne peuvent ni offrir, ni promettre, ni donner, d'avantage pécuniaire personnel ou indu - ou quelque autre avantage que ce soit - dans le but d'obtenir ou de conserver un intérêt ou quelque avantage improprie de la part de quiconque, que ce soit au sein de la FEMAFOOT ou des Membres de celle-ci ou à l'extérieur de ceux-ci. De tels actes sont interdits, qu'ils soient effectués directement ou indirectement par le biais ou avec le concours des intermédiaires ou des parties liées tels que définis dans le présent Code. En particulier, les personnes auxquelles s'applique le présent Code ne peuvent ni offrir, ni promettre, ni donner, d'avantage pécuniaire indu - ou quelque autre avantage que ce soit - pour leur accession à une fonction à la FEMAFOOT ou un Membre de celle-ci, ou pour l'exécution ou l'omission d'un acte se rapportant à leurs activités officielles et contraires à leurs devoirs ou relevant de leur discrétion. Lesdites offres doivent être rapportées à la Commission d'Éthique et tout manquement à ce devoir sera sanctionné conformément au présent Code.

20.2 - Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent Code de s'approprier indûment des biens de la FEMAFOOT ou de ses Membres, que ce soit directement ou indirectement par le biais ou avec le concours d'intermédiaires ou de parties liées, tels que définis dans le présent Code.

20.3 - Les personnes auxquelles s'applique le présent Code doivent s'abstenir de toute activité ou tout comportement pouvant donner l'impression ou laisser supposer l'existence d'un comportement fautif ou l'existence d'une tentative de comportement fautif tel que décrit plus haut.

Que ce soit pour elles-mêmes, des intermédiaires ou des parties liées, tels que définis par le présent Code, il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent Code d'accepter une commission ou une promesse de commission pour la négociation de marchés de quelque nature que ce soit dans l'exercice de leurs fonctions, sauf autorisation expresse de l'instance compétente. En l'absence d'une telle instance, la décision incombera à l'organisation dont relève la personne à laquelle s'applique le présent Code.

SECTION 3 : PROTECTION DES DROITS PERSONNELS

Article 22:Non-discrimination

Les personnes auxquelles s'applique le présent Code ne doivent en aucun cas porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'un pays, d'une personne ou d'un groupe de personnes en la rabaissant, la discriminant ou la dénigrant, par leurs paroles ou leurs actions en raison - notamment - de sa race, de la couleur de sa peau, de son origine ethnique, nationale ou sociale, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de son opinion politique ou de toute autre opinion, de sa richesse, de sa naissance ou de tout autre statut, ou de quelque autre motif.

Article 23 : Protection de l'intégrité physique et mentale

23.1 - Les personnes auxquelles s'applique le présent Code doivent respecter l'intégrité de toute personne. Elles doivent s'assurer de ce que les droits personnels de tout individu qu'ils contactent sont protégés, respectés et sauvegardés.

23.2 - Le harcèlement est interdit. On entend par harcèlement des actes systématiques, hostiles et répétés et dont l'objectif est d'isoler ou d'ostraciser une personne et d'affecter sa dignité.

23.3 - Le harcèlement sexuel est interdit. On entend par harcèlement sexuel le fait de faire des avances d'ordre sexuel sans qu'elles soient ni sollicitées ni voulues.

L'évaluation se base sur la conception par une personne raisonnable d'un comportement indésirable ou offensif. Les menaces, les promesses d'avantages et la coercition sont tout particulièrement interdites.

Article 24: Intégrité des matches et compétitions

Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent Code de participer, directement ou indirectement - ou d'être associé de quelque manière que ce soit -, à des paris, jeux d'argent, loteries et autres activités ou transactions analogues en relation avec des matches de football.

Il leur est également interdit de jouer un rôle, actif ou passif, dans les sociétés, entreprises, organisations, etc. qui encouragent, communiquent, organisent ou gèrent de telles activités ou transactions.

SECTION 5 : FAUX DANS LES TITRES, ABUS DE POUVOIR

Article 25: Faux dans les titres, la production et ou l'usage de faux documents

25.1 - Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent code de créer un titre faux, de falsifier un titre, ou d'utiliser un titre faux ou falsifié, de produire et/ou utiliser de faux documents.

25.2 - Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins deux millions cinq cent mille de FCFA (2.500.000 FCFA) ainsi qu'une interdiction d'exercer toute activité relative au football pendant au moins deux ans.

Article 26: Abus de pouvoir

Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne doivent en aucun cas abuser de leur pouvoir ou de leur fonction, notamment à des fins privées ou pour en tirer un quelconque avantage pécuniaire.

Article 27: Corruption passive

Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent obtenir sous forme de promesse ou accepter un avantage pécuniaire personnel indu ou quelque autre avantage que ce soit, dans le but d'obtenir ou de conserver un intérêt ou quelque avantage contraire à l'éthique, que ce soit au sein de la FEMAFOOT ou à l'extérieur de celle-ci. De tels actes sont interdits, qu'ils soient effectués directement ou indirectement par ou en relation avec des tierces parties. En particulier, les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent offrir, promettre, donner, proposer, solliciter ou accepter d'avantages pécuniaires indus, ou quelque autre avantage que ce soit, pour l'exécution ou l'omission d'un acte se rapportant à leurs activités officielles et contraires à leurs devoirs ou relevant de leur discrétion.

quelconque activité ou comportement pouvant donner l'impression ou laisser supposer l'existence d'une infraction au présent article.

Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins 10 millions de FCFA (10.000.000 FCFA) ainsi qu'une interdiction d'exercer toute activité relative au football pendant deux ans au moins.

Article 28: Détournements de fonds

Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent code de s'approprier indûment des fonds de la FEMAFoot que ce soit directement ou indirectement par le biais ou conjointement avec des tierces parties.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne sauraient s'adonner à une quelconque activité ou comportement pouvant donner l'impression ou laisser supposer l'existence d'une infraction au présent article.

Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins 10 millions de FCFA (10.000.000 FCFA) ainsi qu'une interdiction d'exercer toute activité relative au football pendant cinq ans au moins.

Le montant des fonds détournés est pris en compte dans le calcul de l'amende. La sanction est alourdie si la personne occupe de hautes fonctions dans le football, ainsi qu'en fonction de la pertinence et de l'importance de l'avantage reçu.

Article 29: Comportement incorrect lors des réunions et autres manifestations

29.1 - Des mesures disciplinaires prévues à l'article 6 ci-dessus peuvent être prises, à l'encontre de toute personne ayant un écart de comportement lors ou à l'occasion de toute réunion ou manifestation organisée par la FEMAFoot ou un de ses Membres. Notamment :

- a) Le fait de provoquer ou de participer à une bagarre est puni d'une suspension d'au moins cinq (05) ans de toute activité relative au football et d'une amende de cinq cent mille Francs CFA (500.000 FCFA) à deux millions Francs CFA (2.000.000 FCFA);
- b) Le fait de tenir des propos injurieux ou diffamatoires portant atteinte à l'honneur et à la considération d'autrui ou de la FEMAFoot est puni d'une suspension d'au moins cinq (05) ans de toute activité relative au football et d'une amende de cinq cent mille Francs CFA (500.000 FCFA) à un million Francs CFA (1.000.000 FCFA);

- c) Le fait de menacer, d'intimider, d'inciter à la haine ou à la violence est puni d'une suspension d'au moins cinq (05) ans de toute activité relative au football et d'une amende de 500.000 FCFA à 1.000.000 FCFA;
- d) Les cas d'atteinte à l'intégrité physique ou de destruction des biens de la FEMAFOOT ou de ceux placés sous sa responsabilité sont punis d'une suspension d'au moins cinq (05) ans de toute activité relative au football et d'une amende de cinq cent mille Francs CFA (500.000 FCFA) à deux millions Francs CFA (2.000.000 FCFA);
- e) Le fait d'entraver la tenue d'une réunion ou d'une manifestation organisée par la FEMAFOOT est puni d'une suspension d'au moins cinq (05) ans de toute activité relative au football et d'une amende de cinq cent mille Francs CFA (500.000 FCFA).

29.2 - Ces sanctions sont prononcées sans préjudice des poursuites pénales.

TITRE III : ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET PROCEDURE

CHAPITRE 1 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : STRUCTURE ET PROCEDURE

Article 30 : La structure

30.1 - La Commission d'Éthique se compose d'une Chambre d'instruction et d'une Chambre de jugement.

30.2 - La procédure de la Commission d'Éthique comporte une phase d'instruction et une phase de jugement.

30.3 - Toutefois, pour les affaires urgentes, les deux chambres de la commission d'éthique peuvent se réunir et siéger en chambre de conseil pour prononcer une décision.

30.4 - l'appréciation des affaires urgentes relève de la compétence du Secrétaire Général de la FEMAFOOT.

D'ÉTHIQUE**Article 31 : Compétences de la Commission d'Éthique**

31.1 - La Commission d'Éthique est habilitée à traiter tous les cas découlant de l'application du présent Code ou de toute autre règle ou réglementation de la FIFA, de la CAF, de l'UFOA, du Comité Olympique, de la FEMAFOOT ou de ses Membres.

31.2 - La Commission d'Éthique est habilitée à juger la conduite de toutes les personnes auxquelles s'applique le présent Code dans l'exercice de leurs fonctions. En sus de la conduite de toutes les personnes auxquelles le présent code s'applique qui exercent leur fonction, la Commission d'Éthique juge aussi dans le même temps la conduite d'autres personnes liées par le présent Code dans la mesure où une décision uniforme apparaît appropriée au vu des circonstances concrètes.

31.3 - La Commission d'Éthique se réserve le droit d'enquêter et de juger la conduite de toutes les personnes auxquelles s'applique le présent Code, et ce, même en dehors de l'exercice de leurs fonctions, si la conduite de la personne risque de nuire à l'intégrité, à l'image ou à la réputation de la FEMAFOOT ou des Membres de celle-ci.

Article 32: Organisation de la Commission Centrale d'Éthique

La Commission d'éthique se compose d'une Chambre d'instruction et d'une Chambre de jugement.

Article 33: Obligations et compétences de la Chambre d'instruction

33.1 - À son entière discrétion et en toute indépendance, la Chambre d'instruction peut décider d'enquêter sur les infractions potentielles aux dispositions du présent Code de sa propre initiative.

33.2 - Si la Chambre d'instruction estime qu'il n'existe pas d'éléments suffisants pour poursuivre la procédure ouverte, elle peut clore le cas sans en référer à la Chambre de jugement.

33.3 - S'il existe des éléments suffisants, la Chambre d'instruction ouvre une procédure d'instruction et mène les enquêtes adéquates. Elle analyse les circonstances aggravantes et atténuantes de la même manière.

33.2 - La Chambre d'instruction informe les parties qu'une procédure d'instruction a été ouverte s'il existe des éléments suffisants et les invite à produire leurs moyens de défense.

Il peut être fait exception à cette règle pour des raisons de sécurité ou de sûreté, ou si la révélation de cette information venait à interférer dans le déroulement de l'enquête. La Chambre d'instruction peut en cas de besoin convoquer et auditionner les parties, les témoins, requérir les services d'un expert.

33.3 - Une fois que l'instruction a été conclue, la Chambre d'instruction prépare un rapport final sur la procédure d'instruction et le transmet à la Chambre de jugement avec le dossier de l'enquête ; un ou plusieurs membres de la Chambre d'instruction présentera l'affaire devant la Chambre de jugement au cas où il y aurait lieu à poursuite.

En cas de recommandation de prise de sanctions, le rapport final doit mentionner les infractions à la réglementation.

33.4 - Si une procédure a été close, la Chambre d'instruction peut rouvrir l'instruction si de nouveaux faits ou preuves surviennent et suggèrent une infraction potentielle.

Article 34: Obligations et compétences de la Chambre de jugement

34.1 - La Chambre de jugement analyse le dossier de l'enquête qui lui a été transmis par la Chambre d'instruction et décide de clore la procédure ou de rendre une décision sur le cas.

34.2 - La Chambre de jugement peut à tout moment renvoyer le dossier d'enquête à la Chambre d'instruction et lui demander d'approfondir l'enquête et/ou de compléter son rapport.

34.3 - La Chambre de jugement peut, elle-même, entreprendre d'autres enquêtes.

34.4 - La Chambre de jugement peut en cas de besoin convoquer et auditionner les parties, les témoins ou requérir les services d'un expert.

34.5 - Dans le cadre de la procédure de jugement, la Chambre de jugement peut également statuer sur des infractions aux dispositions du Code disciplinaire de la FEMAFOOT en rapport avec la morale et l'éthique.

Chambre de jugement peut prononcer seul les mesures suivantes :

- a) suspension inférieure ou égale à trois matches ou à deux mois ;
- b) interdiction de participer à toute activité liée au football pour une durée inférieure ou égale à deux mois ;
- c) amende inférieure ou égale à deux cent mille Francs CFA (200.000);
- d) prononcer, modifier et annuler les mesures provisoires (art.88 ci-dessous).

SECTION 3 : DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES CHAMBRES D'INSTRUCTION ET DE JUGEMENT

Article 36: Composition des Chambres d'instruction et de jugement

36.1 - Les Chambres d'instruction et de jugement sont composées chacune d'un (1) Président, d'un (1) vice-président, d'un (1) rapporteur et de deux (2) membres.

36.2 - Les deux Chambres ont toutefois toute latitude pour faire appel à des experts externes afin de les aider dans leur travail.

36.3 - Le président et le vice-président des deux Chambres doivent être de formation juridique.

Article 37: Empêchement

En cas d'empêchement du Président d'une des Chambres (pour des raisons personnelles ou factuelles), il est remplacé par le vice-président de la Chambre concernée. Si le vice-président est également empêché, la séance est ajournée.

Article 38: Secrétariats

38.1 - Le secrétariat général de la FEMAFoot met à la disposition de la Chambre d'instruction comme de la Chambre de jugement un secrétariat avec le personnel nécessaire.

38.2 - Le secrétariat général de la FEMAFoot désigne le secrétaire de chacune des Chambres.

38.3 - Sous le contrôle du Président de chaque Chambre, les secrétaires assument les tâches administratives ainsi que la logistique liée aux procédures et soutiennent les Chambres d'instruction et de jugement notamment, la rédaction de leurs procès-verbaux de séances, les rapports d'enquête et les décisions.

- 38.5 - Les secrétaires agissent uniquement à la demande des Chambres d'Instruction de jugement. Ils ont l'obligation de rapporter immédiatement au président de la chambre concernée toute instruction reçue par toute autre personne ou organe.
- 38.6 - Les secrétaires ne sont pas membres de la Commission d'éthique.

Article 39: Indépendance

- 39.1 - Les membres de la Commission d'Éthique sont totalement indépendants dans le cadre des enquêtes, des procédures et des prises de décision et ils se doivent d'empêcher toute influence de la part de tiers.
- 39.2 - Les membres de la Commission d'Éthique - ainsi que les membres de leur famille proche tels que définis dans le présent code - ne peuvent faire partie ni d'un autre organe juridictionnel de la FEMAFOOT ou des Membres de celle-ci, ni de l'organe exécutif de la FEMAFOOT ou des Membres de celle-ci, ni d'une autre commission permanente de la FEMAFOOT ou des Membres de celle-ci.
- 39.3 - Les membres de la Commission d'Éthique ne peuvent faire partie d'aucun autre organe de la FEMAFOOT ou de ses Membres.

Article 40: Récusation

- 40.1 - Les membres de la Commission d'Éthique doivent se récuser et ne pas participer aux enquêtes ni aux auditions lorsque des motifs sérieux peuvent mettre en doute leur impartialité ou leur neutralité.
- 40.2 - Tel est notamment le cas :
- a) si le membre en question est directement intéressé au sort de l'affaire ;
 - b) s'il a personnellement un parti pris ou un préjugé concernant une partie;
 - c) s'il a une connaissance personnelle de faits probatoires contestés au sujet de la procédure;
 - d) s'il a exprimé une opinion au sujet de l'issue de la procédure;
 - e) si sa famille proche **fait** partie du sujet de la controverse ou partie de la procédure elle-même;
 - f) si le membre a un quelconque autre intérêt pouvant affecter de manière déterminante l'issue de la procédure et son impartialité;
 - g) s'il a eu à s'occuper précédemment du cas à un autre titre.

40.3 - Tout membre qui se récuse doit informer sans délai le Président de sa Chambre.

40.4 - Une demande de récusation d'un membre de la Commission d'Éthique doit être faite dans un délai de cinq (5) jours à compter de la découverte des éléments justifiant la récusation, délai après lequel la demande n'est plus recevable.

La demande doit être motivée et si possible assortie de preuve.

40.5 - Le président de la chambre concernée tranche au sujet de la validité de la demande si ce n'est pas le membre qui se récuse de lui-même. Si la demande de récusation concerne le président d'une des Chambres, le président ou le vice-président de la Commission Centrale de Recours de la FEMAFOOT tranche.

Article 41: Confidentialité

41.1 - Les membres de la Commission d'Éthique et des secrétariats sont tenus de garder le secret sur tout ce dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions, notamment les faits de la cause et le contenu des enquêtes, des délibérations et des décisions prises, ainsi que toute donnée personnelle à caractère privé en vertu du Règlement de la FIFA sur la protection des données. De même, les membres de la Commission d'Éthique ne peuvent faire la moindre déclaration en relation avec les procédures en cours devant la Commission d'Éthique.

41.2 - Seules les décisions définitives déjà notifiées à leurs destinataires peuvent être rendues publiques.

41.3 - En cas de violation du présent article par un membre de la Commission d'Éthique, ledit membre doit être suspendu par décision prise par les deux tiers des membres de la Commission d'Éthique de la FEMAFOOT jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 42: Exclusion de responsabilité

Sauf intention de nuire avérée, les membres de la Commission d'Éthique et de leurs secrétariats n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les actes en relation avec les procédures dont ils ont la charge.

SECTION 1 : REGLES DE PROCEDURE
SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Paragraphe 1 : Parties

Article 43: Unique

Seuls les plaignants et/ou les mis en cause sont considérés comme « parties ».

Paragraphe 2 : Droits des parties

Article 44: Droit d'être entendu

44.1 - Les parties ont le droit d'être entendues, de présenter des preuves, de demander l'examen de preuves amenant à la décision, de consulter le dossier et d'obtenir une décision motivée.

44.2 - Le droit d'être entendu peut-être restreint lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, comme la préservation d'affaires confidentielles, la protection de témoins ou lorsqu'il est requis d'établir les éléments de la procédure.

44.3 - La partie mise en cause doit comparaître en personne et ne peut être représentée.

Article 45: Représentation et assistance

45.1 - Les parties peuvent, à leurs frais, se faire assister juridiquement par le conseil de leur choix.

45.2 - La partie plaignante peut se faire représenter à moins que sa comparution personnelle soit exigée par la Commission d'Éthique.

45.3 - La Commission d'Éthique peut exiger que le représentant de la partie plaignante présente une procuration dûment signée.

Paragraphe 3 : Obligations Générales

Article 46: Obligation de collaboration des parties

46.1 - Les parties sont tenues d'agir de bonne foi durant toute la procédure.

46.2 - Les parties sont tenues de collaborer à la manifestation de la vérité. Elles se doivent notamment de donner suite aux demandes de renseignements des Chambres d'instruction et de jugement de la Commission d'Éthique, ainsi que de déférer aux convocations personnelles.

46.3 - En tant que de besoin, les déclarations des parties peuvent à tout moment être soumises à vérification par les moyens adéquats.

après les avoir averties, prononcer d'autres mesures disciplinaires à leur encontre.

46.5 - Si les parties ne collaborent pas, la Chambre d'instruction peut préparer un rapport final sur la base du dossier en sa possession, de même que la Chambre de jugement peut statuer sur la base du dossier en sa possession, en prenant en considération la conduite des parties.

Article 47: Obligation de collaboration des témoins

47.1 - Les personnes auxquelles s'applique le présent Code sont tenues de contribuer à l'établissement des faits sur demande de la Commission d'Éthique et, notamment, de fournir des informations par écrit ou oralement en qualité de témoin. Tout refus de coopérer entraîne des sanctions conformément au présent Code.

47.2 - Les témoins sont tenus de dire toute la vérité et de répondre aux questions qui leur sont posées de bonne foi et au meilleur de leurs connaissances.

47.3 - Si les témoins ne font pas diligence, le Président de la Chambre concernée peut, après les avoir averties, prononcer d'autres mesures disciplinaires à leur encontre.

Article 48: Langues de la procédure

48.1 - La langue de la procédure est le français.

48.2 - Au besoin, la FEMAFOOT fournit l'assistance d'un interprète.

48.3 - Les décisions sont rendues en français.

SOUS-SECTION 2 : PREUVE

Article 49: Divers moyens de preuve

49.1 - Tous les moyens de preuve sont admis.

49.2 - Les moyens de preuve sont notamment :

- a) les documents;
- b) les rapports des dirigeants des Membres ou des officiels de matches;
- c) les déclarations des parties;
- d) les déclarations de témoins;
- e) les enregistrements audio ou vidéo;
- f) les avis d'experts;
- g) toute autre preuve pertinente.

Article 50: Témoignages anonymes

50.1 - Lorsque, dans le cadre d'une procédure éthique ouverte conformément au pré Code, le témoignage d'une personne est susceptible de mettre en danger sa vie, son intégrité physique ou celles des membres de sa famille ou de ses proches, le Président de la Chambre concernée peut ordonner que :

- a) l'identification du témoin se fasse hors la présence des parties ;
- b) le témoin ne se présente pas à l'audience ;
- c) tout ou partie des éléments pouvant identifier le témoin n'apparaissent dans un dossier confidentiel séparé.

50.2 - Au vu de l'ensemble des circonstances, notamment si aucun autre élément de preuve n'est disponible pour corroborer la preuve fournie par le témoin anonyme et si cela est techniquement possible, le Président de la Chambre compétente ou son suppléant peut, à titre exceptionnel, ordonner d'office ou sur requête d'une des parties que :

- a) la voix du témoin soit brouillée ;
- b) le visage du témoin soit masqué ;
- c) l'interrogatoire du témoin se déroule dans un endroit séparé ;
- d) l'interrogatoire du témoin se déroule par écrit, par l'entremise du Président de la Chambre concernée ou de son suppléant.

50.3 - Sans préjudice des poursuites pénales, des mesures disciplinaires pourront être prononcées à l'encontre de toute personne qui aura divulgué l'identité d'un témoin anonyme ou tout élément permettant de l'identifier.

Article 51: Identification des témoins anonymes

51.1 - Pour assurer la sécurité d'un témoin anonyme, il est procédé à son identification en huis clos et en l'absence des parties. Cette procédure est conduite par la Chambre concernée, et fait l'objet d'un procès-verbal contenant les données personnelles du témoin anonyme.

51.2 - Le procès-verbal n'est pas communiqué aux parties.

51.3 - Les parties reçoivent une brève note qui :

- a) atteste de la tenue d'une procédure d'identification d'un témoin anonyme;
- b) ne contient aucun élément permettant d'identifier le témoin anonyme.

Article 52: Preuve inadmissible

Les preuves qui sont contraires à la dignité humaine ou ne permettent manifestement pas d'établir des faits pertinents doivent être rejetées.

La Commission d'Éthique apprécie librement les preuves.

Article 54: Degré de la preuve

Les membres de la Commission d'Éthique statuent et se prononcent sur la base de leur intime conviction et conformément à la réglementation applicable.

Article 55: Charge de la preuve

La charge de la preuve des infractions aux dispositions du présent Code incombe à la Commission d'Éthique.

SOUS-SECTION 3 : DELAIS

Article 56: Computation des délais

56.1 - Les délais qui sont communiqués directement à une partie ou à un représentant désigné par la partie, commencent à courir au lendemain du jour de la réception de la notification.

56.2 - Les délais que doivent respecter les autres personnes commencent à courir le quatrième jour qui suit la réception des documents par le Membre ou la structure responsable de la transmission, tant que les documents n'ont pas été remis en plus ou exclusivement à la partie ou à son représentant juridique. Si les documents ont été remis en plus ou exclusivement à la partie ou à son représentant juridique, le délai commence à courir le lendemain de la réception des documents en question.

56.3 - Si le dernier jour du délai tombe sur un jour férié, le délai expire le jour ouvrable suivant.

Article 57: Respect des délais

57.1 - Le délai n'est respecté que si l'acte a été accompli avant son expiration.

57.2 - Les requêtes écrites doivent parvenir au Secrétariat Général de la FEMAFOOT au plus tard à minuit le dernier jour du délai.

57.3 - En cas d'utilisation du fax, le délai est respecté si le document parvient au Secrétariat Général de la FEMAFOOT au plus tard le dernier jour du délai et les documents originaux dans les cinq jours.

courrier électronique à leur adresse électronique.

57.5 - Les frais sont considérés comme payés à temps si le versement sur le compte de la FEMAFOOT ou entre les mains de l'agent financier compétent de la FEMAFOOT a été effectué au plus tard le dernier jour aux heures légales de travail.

Article 58: Prorogation des délais

58.1 - Les délais fixés dans le présent code ne peuvent être prorogés.

58.2 - Toutefois, les délais fixés par la Commission d'Éthique peuvent être prorogés sur demande. Une seconde prorogation ne peut être accordée que dans des circonstances exceptionnelles.

58.3 - En cas d'urgence, le refus de prorogation de délai peut être notifié oralement.

SOUS-SECTION 4 : CONTINUATION ET SUSPENSION DE LA PROCEDURE

Article 59: Suite de la procédure

59.1 - Au cas où une personne à laquelle s'applique le présent Code cesse d'occuper ses fonctions durant la procédure, la Commission d'Éthique reste compétente pour rendre une décision.

59.2 - Au cas où une personne à laquelle s'applique le présent Code cesse d'occuper ses fonctions, la Chambre d'instruction peut mener l'instruction, établir un rapport final et le remettre à la Chambre de jugement, laquelle pourra alors suspendre la procédure ou se prononcer sur les faits.

SOUS-SECTION 5 : FRAIS DE PROCEDURE

Article 60: Nature des frais

Les frais de procédure se composent des coûts et des dépenses engendrés par les procédures d'instruction et de jugement.

Article 61: Frais de procédure en cas de classement sans suite ou d'acquittement

61.1 - Sauf disposition contraire, les frais de procédure sont supportés par la FEMAFOOT en cas de classement sans suite ou d'acquittement.

61.2 - Une partie peut être obligée au paiement de tout ou partie des frais en cas de classement sans suite ou d'acquiescement lorsqu'il peut lui être reproché d'être à l'origine de la procédure ou qu'elle a rendu plus difficile le déroulement de celle-ci.

Article 62: Frais de procédure en cas de sanction

62.1 - La partie qui succombe supporte les frais de procédure.

62.2 - Si plusieurs parties sont sanctionnées, les frais de procédure sont ajustés proportionnellement à leurs culpabilités respectives.

62.3 - Si tant est que cela soit approprié au vu de la sanction, une partie des frais de procédure - notamment ceux de la procédure d'investigation - peut être mise à la charge de la FEMAFOOT.

62.4 - En cas de circonstances exceptionnelles, les frais de procédure peuvent être réduits ou supprimés, notamment en tenant compte de la situation financière de la partie.

Article 63: Indemnité de procédure

Les procédures devant la Commission d'Éthique donnent lieu au paiement en faveur de ses membres, d'une indemnité dont le montant est fixé par le Règlement Financier de la FEMAFOOT

SECTION 2 : PROCEDURES D'INSTRUCTION

SOUS-SECTION 1 : PROCEDURE PRELIMINAIRE

Article 64: Saisine

64.1 - Toute personne à laquelle s'applique le présent Code peut déposer une plainte auprès du Secrétariat Général de la FEMAFOOT au sujet d'infractions potentielles aux dispositions du présent Code. La plainte doit être écrite et assortie des preuves disponibles. Le secrétariat de la Chambre d'instruction informe le Président de ladite Chambre des plaintes déposées et agit selon ses instructions.

64.2 - Le dépôt de plainte n'implique pas l'ouverture d'une procédure.

64.3 - Quiconque dépose une plainte - ou use de tout autre subterfuge - contre une personne qu'il sait être innocente dans le seul but de le nuire, sera sanctionné conformément aux dispositions pertinentes du Code disciplinaire de la FEMAFOOT.

64.4 - La Commission d’Ethique peut également se saisir d’office ou être saisie par voie de dénonciation.

Article 65: Enquête préalable par le rapporteur de la Chambre d’instruction

65.1 - Le rapporteur de la Chambre d’instruction effectue une première analyse des documents soumis avec la plainte.

65.2 - S’il existe des indices d’une infraction potentielle, le rapporteur diligente les enquêtes préliminaires qui s’imposent. Cela implique notamment la collecte d’informations écrites, la demande de certains documents et la sollicitation de déclarations de témoins.

65.3 - Le rapporteur de la Chambre d’instruction peut, à tout moment, décider d’initier une enquête préalable s’il décèle une infraction potentielle au présent Code dans le cadre d’une plainte ayant été déposée et, après que le Président de la Chambre d’instruction en ait été informé. De plus, le Président de la Chambre d’instruction peut, de sa propre initiative et à tout moment, décider d’initier une enquête préliminaire.

Article 66: Ouverture de la procédure d’instruction

66.1 - Si les documents soumis avec la plainte ou dans le cadre de l’enquête préliminaire permettent d’établir l’existence d’éléments de preuve suffisants, le Président de la Chambre d’instruction ouvre une procédure d’instruction.

66.2 - L’ouverture d’une procédure d’instruction est notifiée aux parties avec mention des possibles infractions.

66.3 - Le Président de la Chambre d’instruction adresse régulièrement des comptes rendus à la Chambre d’instruction sur les affaires non ouvertes.

SOUS-SECTION 2 : DEBUT ET CONDUITE D'UNE PROCEDURE D'INSTRUCTION

Article 67: Début de la procédure

67.1 - Il appartient au Président ou, en cas d’empêchement, au Vice-Président de la Chambre d’instruction de décider de l’ouverture d’une procédure d’instruction.

67.2 - L’ouverture d’une procédure d’instruction est irrévocable et ne nécessite aucune motivation.

Le Président de la Chambre d'instruction dirige la procédure d'instruction lui-même en tant que chargé d'instruction ou délègue la direction de l'instruction à un membre de la Chambre d'instruction. Cette personne est appelée « chargé d'instruction ».

Article 69: Compétences du chargé d'instruction

69.1 - Le chargé d'instruction enquête, avec l'aide du secrétariat, au moyen de demandes écrites et d'interrogatoires écrits ou oraux des parties et des témoins. Il peut aussi entreprendre toutes les mesures d'investigation pertinentes et notamment vérifier l'authenticité des documents pertinents pour l'instruction et ce, en recueillant des déclarations sur l'honneur.

69.2 - Le chargé d'instruction peut demander au Président de la Chambre d'instruction de désigner un chargé d'instruction supplémentaire parmi les membres de la Chambre pour l'assister. Si le Président de la Chambre agit en qualité de chargé d'instruction, il peut décider lui-même.

69.3 - Dans les cas complexes, le chargé d'instruction peut demander au Président de la Chambre d'instruction d'inviter un tiers à prendre part - sous le contrôle du chargé d'instruction - aux tâches relatives à l'enquête. Les tâches de ce tiers devront être clairement définies. Si le Président de la Chambre agit en qualité de chargé d'instruction, il décide lui-même.

69.4 - Si les parties et les autres personnes auxquelles s'applique le présent Code ne contribuent pas à l'établissement des faits, le chargé d'instruction peut demander au Président de la Chambre d'instruction d'infliger un avertissement voire, en cas de persistance, de prononcer des mesures disciplinaires. Si le Président de la Chambre agit en qualité de chargé d'instruction, c'est alors au membre qu'il revient de décider.

SOUS-SECTION 3 : CLOTURE DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION

Article 70: Décision de renvoi

Si le chargé d'instruction estime qu'il y a lieu de poursuivre la procédure, la Chambre d'instruction en informe les parties que la procédure d'instruction a été clôturée et que le rapport final et le dossier d'enquête seront transmis à la Chambre de jugement.

Le rapport final doit contenir tous les faits et toutes les preuves recueillies, mentionner la potentielle infraction et comporter une recommandation à l'attention de la Chambre de jugement sur les mesures appropriées à prendre.

SECTION 3 : PROCEDURES DE JUGEMENT

SOUS-SECTION 1 : CLACEMENT SANS SUITE OU PREPARATION DE L'AUDIENCE

Article 72: Analyse du dossier

72.1 - Le Président et le Rapporteur de la Chambre de jugement analysent le rapport final et le dossier d'enquêtes.

72.2 - Si le Président de la Chambre de jugement estime qu'il n'y a pas suffisamment de preuves à disposition, il peut classer le dossier.

72.3 - Si nécessaire, le Président de la Chambre de jugement renvoie à la Chambre d'instruction le rapport final pour qu'il soit complété ou rectifié, ou décide d'approfondir l'enquête.

72.4 - Si le Président de la Chambre de jugement estime que le rapport final est complet, il procède alors à l'ouverture de la procédure de jugement.

Article 73: Soumission par les parties

73.1 - Si le Président de la Chambre de jugement décide de procéder à l'ouverture de la procédure de jugement, il transmet aux parties le rapport final et le dossier de l'enquête.

73.2 - Le Président de la Chambre de jugement fixe aux parties un délai afin qu'elles soumettent leurs mémoires, produisent des preuves sur lesquelles elles souhaitent se fonder et formulent éventuellement une demande motivée pour être entendues lors d'une audience avec des témoins qu'elles souhaitent appeler. Les parties doivent présenter, outre leurs mémoires, un bref résumé du contenu des témoignages envisagés.

Article 74: Rejet des demandes d'admission de preuves

74.1 - Le Président de la Chambre de jugement peut rejeter les demandes motivées d'admission de preuves qui lui sont soumises par des parties.

rejet ne peut être contesté.

Article 75: Preuves supplémentaires

75.1 - Le Président de la Chambre de jugement peut demander la production de preuves supplémentaires et convoquer d'autres témoins à l'audience. Des preuves déjà produites peuvent de nouveau être présentées si cela s'avère indispensable à la prise de décision.

75.2 - Le Président de la Chambre de jugement informe les parties des preuves et témoins supplémentaires admis.

SOUS-SECTION 2 : QUORUM ET DEBATS

Article 76: Quorum

Sous réserve des dispositions de l'article 36 du présent Code, la Chambre de jugement ne statue valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Article 77: Cadre des débats

77.1 - En principe, il n'y a pas de débats et la Chambre de jugement statue sur la base du dossier.

77.2 - A la demande motivée d'une des parties ou de sa propre initiative, la Chambre de jugement peut organiser des débats auxquels toutes les parties sont conviées.

77.3 - Les débats ont toujours lieu à huis clos.

Article 78: Déroulement des débats

78.1 - Le Président de la Chambre de jugement ou, en cas d'empêchement, le Vice-Président, préside l'audience et en assure le déroulement.

78.2 - La présence de témoins demandés par les parties relève de leur responsabilité, de même que tous les frais et coûts s'y rapportant.

78.3 - Après la production des preuves, le chargé d'instruction présente le dossier.

78.4 - Une fois que le dossier a été présenté par le chargé d'instruction, les parties sont invitées à faire leurs déclarations orales.

78.5 - Les débats se terminent par les plaidoiries des parties.

personne contre laquelle la procédure est dirigée.

SOUS-SECTION 3 : DELIBERATIONS ET DECISIONS

Article 79: Délibérations

79.1 - Après l'audience, la Chambre de jugement se réunit à huis clos pour délibérer.

79.2 - S'il n'y a pas d'audience, le Président fixe la date et l'heure des délibérations.

79.3 - En cas de circonstances exceptionnelles, la délibération a lieu sous la forme d'une conférence téléphonique, d'une vidéoconférence ou d'une autre forme semblable.

79.4 - Sauf circonstances exceptionnelles, les délibérations sont menées sans interruption.

79.5 - Le Président décide dans quel ordre les diverses questions sont mises en délibération.

79.6 - Les membres présents s'expriment dans l'ordre établi par le Président, qui s'exprime toujours en dernier.

79.7 - Le secrétaire ne participe pas aux délibérations.

Article 80: Prise de décision

80.1 - Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

80.2 - Tous les membres présents votent.

80.3 - En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 81: Motivation de la décision

81.1 - La Commission d'Éthique peut rendre sa décision sans en communiquer la motivation. Elle notifie uniquement le dispositif. Dans le même temps, les parties sont informées qu'elles ont dix jours pour demander une décision motivée par écrit. Passé ce délai, la décision deviendra exécutoire en l'état.

81.2 - Au cas où une partie demande une décision motivée, celle-ci sera notifiée par écrit et dans son intégralité. Si la décision peut faire l'objet d'un recours, le délai de recours qui est de huit (8) ne débute qu'à compter de cette dernière notification.

81.5 - Au cas où les parties renonceraient à demander une décision motivée, une brève annotation doit figurer dans le dossier.

Article 82: Forme et contenu de la décision motivée

82.1 - Sans préjudice de l'application de l'art. 79 du présent Code, la décision contient:

- a) la composition de la Chambre de jugement;
- b) l'identification des parties ;
- c) la date de la décision ;
- d) le résumé des faits ;
- e) les motivations de la décision ;
- f) les dispositions dont il a été fait application ;
- g) le dispositif ;
- h) les voies de recours possibles.

82.2 - Les décisions sont signées par le Président et le secrétaire.

Article 83: Notification des décisions

83.1 - Les décisions sont communiquées par tout moyen laissant traces écrites par le secrétariat général de la FEMAFOOT.

83.2 - Les décisions sont notifiées à toutes les parties.

83.3 - Les décisions et autres documents, dont les destinataires sont des personnes auxquelles s'applique le présent Code, sont adressés à la FEMAFOOT, à charge pour elle de transmettre les documents aux personnes concernées. Ces documents sont réputés avoir été valablement notifiés à leurs destinataires quatre jours après la notification à la structure ou au Membre même s'ils n'ont pas été remis en plus ou exclusivement à la partie concernée.

Article 84: Entrée en vigueur des décisions

84.1 - Les décisions de la Commission d'Éthique entrent immédiatement en Vigueur dès leur notification aux parties.

84.2 - La Commission d'Éthique peut corriger en tout temps des erreurs manifestes.

Article 85: Appel

85.1 - Sauf dispositions contraires prévues dans le présent Code, les décisions de la Chambre de jugement de la Commission d'Éthique et celles de son Président sont susceptibles d'appel devant la Commission de Recours de la FEMAFOOT dans un délai de huit (8) jours. Ne sont pas susceptibles d'appel les décisions stipulant les sanctions suivantes :

- a) une mise en garde;
- b) un blâme.

85.2 - Les autres conditions relatives à l'appel et au déroulement de la procédure sont fixées par le Code disciplinaire de la FEMAFOOT.

85.3 - Les décisions relatives aux frais sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un appel.

Article 86: Suite de la procédure

86.1 - La Commission de Recours statue en dernier ressort.

86.2 - Les décisions de la Commission de Recours peuvent faire l'objet de recours devant le Tribunal Arbitral du Sport.

Article 87: Révision

87.1 - La Chambre d'instruction de la Commission Centrale d'Éthique peut rouvrir une procédure close par une décision ayant force exécutoire si une partie découvre de nouveaux faits ou preuves pertinents qui, malgré l'enquête, n'auraient pas pu être versés plus tôt au dossier et qui auraient pu influencer la décision en sa faveur.

87.2 - Pour être recevable, la demande de révision doit être déposée par la partie concernée dans les dix jours qui suivent la découverte des raisons justifiant la révision.

87.3 - La prescription pour la demande de révision est d'un an à partir de la date de prise d'effet de la décision.

Article 88: Conditions et juridiction

88.1 - Le Président de la Chambre de jugement peut, sur demande du Président de la Chambre d'instruction ou du chargé d'instruction, prendre des mesures provisoires (par exemple des sanctions provisoires) si une infraction aux dispositions du présent Code semble avoir été commise et qu'une décision sur la question principale ne peut être prise plus tôt.

88.2 - Le Président de la Chambre de jugement peut aussi prendre des mesures provisoires pour empêcher toute entrave à la manifestation de la vérité.

88.3 - Le Président de la Chambre de jugement peut charger la Chambre de jugement de prononcer la mesure provisoire.

Article 89 : Procédure

89.1 - Le Président de la Chambre de jugement peut inviter les parties à une audience organisée dans de brefs délais et leur fixer aussi un bref délai pour conclure par écrit.

89.2 - Le Président de la Chambre de jugement peut statuer sans entendre les parties, en se fondant uniquement sur le dossier mis à sa disposition. Dans ce cas, les parties sont invitées à prendre position par écrit.

89.3 - Les frais de procédure sont dans ce cas précisés dans la décision finale.

Article 90: Durée

90.1 - Des mesures provisoires peuvent avoir une validité jusqu'à un maximum de quatre-vingt-dix jours. Dans des circonstances exceptionnelles, les mesures provisoires peuvent être prolongées par le Président de la Chambre de jugement pour une durée qui n'excèdera pas quarante-cinq jours.

90.2 - La durée d'une sanction provisoire est prise en compte dans la décision finale.

Article 91: Appel contre les mesures provisoires

91.1 - Tous les appels contre des décisions ordonnant des mesures provisoires peuvent être portés devant la Commission Centrale de Recours de la FEMAFOOT.

91.2 - Le délai de recours est de 8 jours à compter de la notification de la décision.

91.3 - Le mémoire de recours doit être transmis par tous moyens laissant traces écrites au Secrétariat Général de la FEMAFOOT dans le même délai.

91.4 - Le recours n'a pas d'effet suspensif.

91.5 - Les autres conditions relatives à l'appel et au déroulement de la procédure d'appel sont fixées par le Code disciplinaire de la FEMAFOOT.

TITRE IV : CONTRÔLE D'INTEGRITE

Article 92: Dispositions générales

92.1 - Les contrôles d'intégrité s'appliquent aux candidats aux différents postes de la FEMAFOOT et de ses structures déconcentrées.

Le contrôle d'intégrité est diligenté par la Commission Centrale d'Ethique, laquelle peut, à sa seule discrétion et dans le cadre de la réalisation de ce contrôle, faire appel des ressources professionnelles spécialisées externes.

92.2 - Les candidats aux différents postes de la FEMAFOOT et de ses structures déconcentrées ainsi que les personnes occupant de tels postes soumis à des contrôles d'intégrité, sont tenus de se soumettre à un contrôle et à une procédure de déclaration tel qu'indiquée ci-après. Avant la procédure de déclaration, chaque candidat à un poste au sein de la FEMAFOOT et des structures déconcentrées ou chaque personne occupant un tel poste doit donner son accord par écrit pour ladite procédure. En cas d'absence d'un tel accord, les critères du contrôle d'intégrité doivent être considérés comme n'ayant pas été remplis.

92.3 - Les candidats à des postes au sein de la FEMAFOOT et des structures déconcentrées et les personnes occupant de tels postes soumis à des contrôles d'intégrité sont tenus de collaborer pour établir les faits pertinents. Ils doivent notamment honorer, sous un délai raisonnable, les demandes de documents, d'informations ou autres éléments en leur possession. De plus, les candidats assureront la mise à disposition de documents, d'informations ou autres éléments dont ils ne disposent pas mais qu'ils sont en droit d'obtenir. Ne pas satisfaire à ces demandes peut entraîner des sanctions prononcées par l'organe compétent de la FEMAFOOT.

92.4 - En ce qui concerne la réalisation des contrôles d'intégrité, la Commission Centrale d'Ethique dispose d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation et le contrôle de informations recueillies au sujet de personnes spécifiques. Un contrôle d'intégrité doit

coupable d'une mauvaise conduite en lien matériel direct avec le poste qu'elle occupe ou pour lequel elle est candidate.

92.4 - Conformément aux dispositions concernant la divulgation et la transmission des informations et des données obtenues dans le contexte des contrôles d'intégrité conformément au présent Code d'éthique, toutes ces informations et données relatives doivent être traitées comme strictement confidentielles par l'organe menant les contrôles d'intégrité concernés.

92.5 - Les informations incomplètes ou inexactes soumises aux contrôles d'intégrité sont passibles de sanctions prononcées par l'organe approprié.

Article 93: Procédure de déclaration

93.1 - Vérification d'identité

Au début de la procédure de déclaration, chaque personne soumise à un contrôle d'intégrité doit se soumettre à une identification (vérification d'identité). Dans ce contexte, cette personne doit soumettre une copie de sa pièce d'identité valide à l'organe en charge de réaliser le contrôle d'intégrité. La vérification d'identité doit inclure la vérification/l'identification des aspects suivants:

Nom et Prénom (s);

Nationalité(s);

Adresse (lieu de résidence);

Pays de résidence;

Date et lieu de naissance.

93.2 - Déclaration

Toute personne devant se soumettre à un contrôle d'intégrité doit aussi se soumettre à une procédure de déclaration, en vertu de laquelle elle devra fournir les informations suivantes au moyen d'un questionnaire d'intégrité annexé au présent code.

93.3 - Informations supplémentaires:

L'organe chargé d'effectuer les contrôles d'intégrité peut mener des enquêtes ou recherches indépendantes afin d'obtenir des informations supplémentaires sur une personne en particulier, ce qui peut inclure des informations sur des intermédiaires ou des parties liées, des mandats, des conflits d'intérêts potentiels, des participations significatives ainsi que des procédures/enquêtes pénales.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 94: Adoption et entrée en vigueur

Le présent Code a été adopté par le Comité Exécutif de la FEMAFOOT en sa réunion du 16 décembre 2021.

Il entre en vigueur immédiatement après son adoption.

La Président



Mamoutou Touré

Officier de l'Ordre National

Le Secrétaire Général



Ibrahima Traoré

Annexe : Questionnaire d'intégrité

Prénom(s) :	
Nom(s) :	
Date de naissance :	
Nationalité(s) :	
Profession :	
Résidence:	

Avez-vous été déjà condamné(e) de manière définitive à une peine afflictive ou infamante? Non Oui Si oui précisez :

Avez-vous été déjà condamné(e) pour violation des règles de la **FEMAFOOT** ?
Non Oui Si oui précisez :

Une instance dirigeante sportive vous a-t-elle déjà imposé par le passé une sanction ou mesure disciplinaire (ou assimilée) pour des actions constituant une violation des règles de la **FEMAFOOT**?

Non Oui Si oui, précisez :

Faites-vous actuellement l'objet d'une procédure ou d'une enquête disciplinaire, pénale ou civile ?

Non

Oui

Si oui, précisez :

J'ai pleinement conscience d'être assujetti(e) aux dispositions du code d'éthique et des Statuts et autres règlements de la FEMAFOOT, de la CAF et de la FIFA concernant l'intégrité et je respecte pleinement ces dispositions. À cet égard, je prends notamment bonne note du fait que le Code d'éthique de la FEMAFOOT s'applique également à tout comportement survenu avant son entrée en vigueur conformément à l'article 3 du Code d'éthique de la FEMAFOOT.

J'occupe actuellement les fonctions suivantes dans le football :

Les faits et les circonstances suivants peuvent donner lieu à d'éventuels conflits d'intérêts me concernant:

Remarques et observations pouvant revêtir un éventuel conflit d'intérêt dans le contexte présent:

Je suis pleinement informé(e) et j'accepte que ce questionnaire soit mis à la disposition des membres des organes compétents de la FEMAFOOT.

Je suis pleinement informé(e) et confirme que je dois notifier à l'organe chargé du contrôle d'éligibilité tout fait et toute circonstance survenus après la réalisation du contrôle d'éligibilité et que tout manquement pourrait entraîner des sanctions prononcées par l'organe compétent.

Je suis pleinement informé(e) et confirme que je suis tenu(e) de collaborer afin d'établir les faits relatifs au contrôle d'éligibilité auquel je suis soumis.

J'honorerai notamment les demandes de documents, d'informations et autres éléments en ma possession.

De plus, j'assurerai la mise à disposition de documents, d'informations et autres éléments dont je ne dispose pas mais que je suis en droit d'obtenir.

Je suis pleinement informé(e) et confirme que ne pas honorer ces demandes peut entraîner des sanctions prononcées par l'organe compétent de la FEMAFOOT.

Je suis pleinement informé(e) et confirme que l'organe chargé du contrôle d'éligibilité peut également demander des informations sur d'éventuelles sanctions (questions 1 et 2 ci-avant) directement auprès de la FIFA, de toute Confédération, de toute Fédération de tout Membre de la FEMAFOOT concerné ainsi qu'auprès d'autres institutions telles que le Tribunal Arbitral du Sport ou le Comité Olympique.

Dans ce contexte, je libère par la présente les institutions concernées de toute obligation de confidentialité concernant les informations en question.

Je suis pleinement informé(e) et confirme que l'organe effectuant le contrôle d'éligibilité peut collecter d'autres informations sur ma personne.

Date:

Signature:

